



Arrêt

**n° 110 711 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision, qui lui a été notifiée, le 14 février 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 17.11.2011, [le requérant] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ensuite, l'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, sa « connaissance d'une des langues nationales », le suivi « des cours d'alphabétisation », une « copie du diplôme national » et par « des attestations de formations ». Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

De même, le requérant fournit en annexe « une promesse d'embauche ». Cependant, la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de nationalité belge, à savoir, sa « maman, âgée de 66 ans », Madame [...]. A l'appui de ses dires, l'intéressé joint une « composition de ménage » et la carte d'identité de Madame. De plus, l'intéressé invoque le fait qu'il « assume les actes quotidiens » pour sa maman qui «est diabétique et souffre d'hypertension sévère ». Il joint à l'appui de ses dires une « attestation médicale » du Docteur [...], datée du 02.09.2009 qui stipule que « la qualité de vie de cette maman est en permanence assurée par la présence de son fils ».

Tout d'abord, notons à cet égard que les éléments apportés par l'intéressé n'attestent pas d'un lien de filiation avec Madame [...], alors qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. (C.E., Arrêt n° 97.866, 13 juillet 2001). Aussi, notons que sa cohabitation avec Madame [...] ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/Cdu rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons encore qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant

la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E, 24 août 2007, n°1.363).

Quant à l'importance de la présence de l'intéressé auprès de Madame [...] pour lui assurer sa qualité de vie, notons que l'on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En outre, rien n'indique qu'une autre personne que l'intéressé ne pourrait pas s'occuper de Madame [...].

Le requérant déclare qu'il « risque un procès inéquitable » et invoque les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE., Arrêt n° 97.866, 13 juillet 2001). Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E, Arrêt n°40.770, 25.03.2010)

Dès lors, les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne sauraient être violés, les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements.

Quant au fait que l'intéressé a « toujours fait preuve d'une conduite irréprochable », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire belge de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Par télécopie du 21 août 2013, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du fait que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine en date du 16 juin 2013.

Interrogée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante déclare maintenir son intérêt dans la mesure où l'acte attaqué ne constitue pas un ordre de quitter le territoire.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué ».

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « *circonstances exceptionnelles* », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge. La question de savoir si la partie défenderesse a correctement apprécié les circonstances exceptionnelles, au sens susmentionné, invoquées par le requérant, ne présente donc plus d'intérêt.

Au vu de ce qui précède, le fait que l'acte attaqué ne constitue pas un ordre de quitter le territoire n'est pas de nature énerver ce constat.

Par conséquent, le Conseil estime le recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation et suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS